



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau – Environnement – Risques
Unité Eau et Agriculture Chasse Pêche

ARRÊTÉ autorisant la pêche exceptionnelle de sauvetage

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Roseau de la Boëme, relayée par la Fédération de Charente pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 septembre 2019 ;

Vu la consultation du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

Considérant le niveau hydrologique difficile provoquant ou susceptible de provoquer des ruptures d'écoulements sur le cours d'eau de la Boëme, l'Arce, le Né, la Charraud et le Claix nécessitant des pêches de sauvetage sur ces cours d'eau dont les niveaux d'écoulement risquent d'entraîner une mortalité piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1er : La Fédération de Charente pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est autorisée sur le cantonnement de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme, dont le périmètre est annexé à la présente autorisation, comprenant les cours d'eau de la Boëme, l'Arce, le Né, la Charraud et le Claix à effectuer des pêches exceptionnelles de sauvetage des peuplements piscicoles (hors espèces classées comme susceptibles de créer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R. 432-5 du CE et hors atteintes pathologiques importantes) en perdition.

Pour ces pêches de sauvetage, la Fédération est autorisée à faire appel aux membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et notamment l'AAPPMA du Roseau de la Boëme. L'AAPPMA effectuera ces pêches sur leur cantonnement, sous la responsabilité de la Fédération qui désignera un directeur de pêche ayant suffisamment de connaissances en détermination, biologie et état sanitaire, pour chaque pêche.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- M. DESPLANCHES Christophe : Président de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme ;
- M. CRUEIZE Laurent : Garde-Pêche-Particulier de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme ;
- M. CHIRON James, Robert : Garde-Pêche-Particulier de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme ;
- M. GRANDJEAN Gilles : Secrétaire adjoint de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme ;
- M. ARNAULT Emmanuel : Vice-président de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme ;
- M. BOUSIQUE Fabrice : Membre de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme ;
- M. NEBOUT Jean-Louis : Membre de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme ;
- M. RAYMOND Gérome : Membre de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme ;
- M. CHIRON Pascal : Membre de l'AAPPMA du Roseau de la Boëme ;

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'à la fin de la période de rupture d'écoulements ou d'assecs.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Seuls des moyens de pêche par épuisettes sont autorisés et pourront être utilisés.

Article : Destination de la faune piscicole

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (listée à l'article R.432-5 du code de l'environnement) seront détruites sur place ou remises au détenteur du droit de pêche (après euthanasie sur place). Les espèces non représentées dans les eaux douces de France Métropolitaine, dont le *Pseudorasbora parva* (arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées), seront détruites sur place. Les individus en mauvais état sanitaires devront être détruits sur place.

Toutes les autres espèces seront relâchées sur le même bassin versant, ou à défaut sur le cours d'eau la Charente.

Article 6 : Mesures de précautions sanitaires

En cas de suspicion de présence d'espèces sensibles aux pathologies (*Austropotamobius pallipes*) sur un des sites retenus, il sera nécessaire de procéder à une désinfection complète des matériels de pêche et de protection individuel au préalable de toute pêche.

En cas d'opérations sur cours d'eau ayant été effectuées antérieurement sur des sites avec présence de l'Anodonte chinoise (*Sinanodonta woodiana*), espèce exotique envahissante actuellement connue sur une partie du département des Deux-Sèvres, des précautions seront prises pour en éviter la dissémination : à minima, nettoyage et désinfection complète du matériel.

Article 7 : Compte tenu des circonstances exceptionnelles entraînant l'organisation de telles pêches, celles-ci pourront être réalisées sans l'accord préalable des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable et compte rendu

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture et de relâché à la Direction départementale des territoires en charge de la police de la pêche avec une copie au service départemental de l'AFB de la Charente (par e-mail) à l'adresse sd16@afbiodiversite.fr et à la Gendarmerie du lieu de l'opération.

Un compte rendu regroupant l'ensemble des opérations sera envoyé à la Direction départementale des territoires avec une copie au service départemental de l'AFB de la Charente après l'ensemble des opérations.

Article 9 : La présente décision peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente – 7-9 rue de la Préfecture CS 12 303 – 16 023 ANGOULEME CEDEX, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente et le Président de la Fédération de Charente pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

Angoulême, le **24 SEP. 2019**

Pour le Préfet,

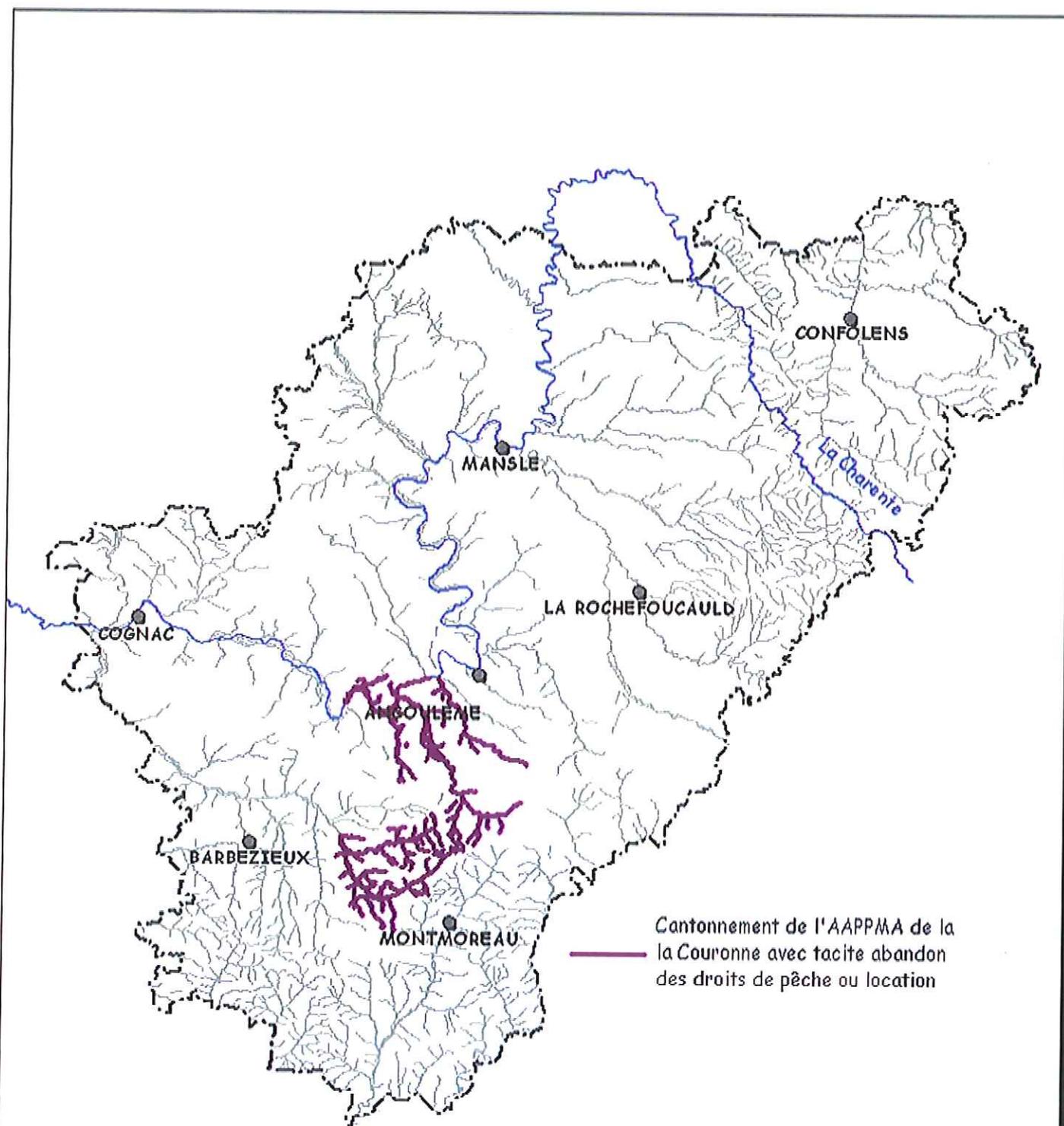
P/la directrice et par subdélégation,

La cheffe d'Unité Eau, Agriculture et Chasse



Jennifer BAZUS

Cantonnement de l'AAPPMA de La Couronne



Cantonnement de l'AAPPMA de la Couronne avec tacite abandon des droits de pêche ou location

0 15 30
Kilomètres

Certifié exact,
Le Président de l'AAPPMA

Christophe DESPLANCHES



Cartographie : FDPPMA 16 (juin 2012)
Sources : SCAN 25 -BD Carthage® MEDD IGN
Reproduction interdite

Limites du cantonnement de l'AAPPMA de La Couronne

